



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.187 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ETPM 1**, Z.A. de Planuya – 64200 ARCANGUES, représentée par M. PASSICOT JérémY, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 27 juillet au dimanche 09 août 2026**, pour une durée de quatorze (14) jours, afin d'effectuer des travaux de **suppression et renouvellement de branchement de gaz, sur accotement, sur la contre allée de l'avenue d'Aquitaine, au niveau du zebra du parking de l'école de la Chaussée de Dax à Orthez.**

Sous réserve de permission de voirie de la CCLO.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 27 juillet au dimanche 09 août 2026, pour une durée de quatorze (14) jours, l'entreprise **ETPM 1** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de **suppression et renouvellement de branchement de gaz, sur accotement, sur la contre allée de l'avenue d'Aquitaine, au niveau du zebra du parking de l'école de la Chaussée de Dax à Orthez.**

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ETPM 1, dont les véhicules pourront empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules sera interdite sur la contre allée de l'avenue d'Aquitaine jouxtant l'école élémentaire.** Le demandeur devra mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ETPM 1** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités**, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service CCLO).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 6 juillet 2026



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur